



LES STATUTS
DE L'UNIVERSITÉ
PIERRE
ET MARIE CURIE





LISTE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Statuts arrêtés en date
du 22 novembre 1985
(J.O. du 29 novembre 1985).

- **Article II-1, IV-4-5-6-10-11-12-13** modifiés par le Conseil d'administration du 13 novembre 1989 suite au Décret n° 85-59 du 18.1.1985 (approbation du MENJS par lettre en date du 25.01.1990).
- **Articles IV-6-10-10 bis-12-13** modifiés par le Conseil d'administration du 6 décembre 1993, suite à un jugement du Tribunal administratif de Paris rendu le 13 avril 1993.
- **Titre III, annexe du Titre III, articles IV-10 et IV-11** modifiés par le Conseil d'administration du 26 juin 2000 suite, respectivement, aux décrets n° 98-244 du 27 mars 1998 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985.
- Préambule adopté par le Conseil d'administration du 18 juin 2001.
- **Titre I et annexe du Titre III** modifiés par le Conseil d'administration du 16 décembre 2002.
- **Annexe du Titre III** modifiée par le Conseil d'administration du 3 mai 2004.
- **Article III-1, VI-1 et VIII-1 et annexe du Titre III** modifiés par le Conseil d'administration du 4 décembre 2006.
- **Annexe du titre III** modifiée par le Conseil d'administration du 5 février 2007.
- **Annexe du titre III** modifiée par le Conseil d'administration du 9 juillet 2007.
- **Préambule, Titre I : article I-3, Titre III, Titre IV, Titre V : articles V-1, V-2 et V-3, Titre VII** modifiés par le Conseil d'administration du 15 octobre 2007.
- **Article III-3 du Titre III, annexe du Titre II, annexe du Titre III et annexe du Titre IV** modifiés par le Conseil d'administration du 12 novembre 2007.
- **Article III-3 du Titre III** modifié par le Conseil d'administration du 13 mars 2008.
- **Annexe du Titre IV** modifiée par le Conseil d'administration du 18 octobre 2010.
- **Article III.1.II du titre III** modifié par le Conseil d'administration du 14 mai 2012.
- Statuts modifiés par le Conseil d'administration du 3 mars 2014.
- Statuts modifiés par le Conseil d'administration du 6 juillet 2015.

TABLE DES MATIÈRES

06 • PRÉAMBULE

08 • TITRE I - DÉFINITION – MISSIONS – OBJECTIFS

Article 1 : DÉNOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

Article 2 : SIÈGE

Article 3 : DÉFINITION ET ÉTENDUE DES MISSIONS

Article 4 : OBJECTIFS ET PROGRAMMES

Article 5 : REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS

Article 6 : COOPÉRATION ET INDÉPENDANCE

10 • TITRE II : MOYENS ET RESSOURCES

Article 7 : CAMPUS

Article 8 : PERSONNELS

Article 9 : MOYENS FINANCIERS – SUBVENTIONS ET RESSOURCES DIVERSES

11 • Titre III : GOUVERNANCE

Article 10 : LE PRÉSIDENT

Article 10.1 : FONCTIONNEMENT DE LA PRÉSIDENCE

Article 10.2 : LE BUREAU DES CONSEILS

Article 10.3 : LES DIRECTOIRES

Article 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11.1 : COMPOSITION

Article 11.2 : COLLÈGES ÉLECTORAUX

Article 11.3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11.4 : PROCÈS-VERBAUX ET COMPTE RENDUS DES SÉANCES

Article 12 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 12.1 : COMPÉTENCES

Article 12.2 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 12.3 : COMPOSITION

Article 12.4 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 12.4.1 : Compétences

Article 12.4.2 : Composition

Article 12.4.3 : Collèges électoraux

Article 12.5 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 12.5.1 : Compétences

Article 12.5.2 : Composition

Article 12.5.3 : Collèges électoraux

Article 12.6 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 13 : MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 14 : DISPOSITIONS ÉLECTORALES

Article 14.1 : MODALITÉS ÉLECTORALES

Article 14.2 : COMITE ÉLECTORAL CONSULTATIF (CEC)

Article 15 : LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

TABLE DES MATIÈRES

20 • Titre IV : COMPOSANTES ET AUTRES STRUCTURES

- Article 16 : COMPOSANTES
- Article 17 : UNITÉS DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR)
- Article 18 : SERVICES COMMUNS
- Article 19 : DÉPARTEMENTS DE FORMATION
- Article 20 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT
- Article 20.1 : RÔLE
- Article 20.2 : COMPOSITION
- Article 20.3 : FONCTIONNEMENT
- Article 21 : STRUCTURES DE RECHERCHE

23 • TITRE V : AUTRES INSTANCES

- Article 22 : LE COMITÉ TECHNIQUE
- Article 23 : LE COMITÉ D'HYGIÈNE DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)
- Article 24 : AUTRES COMMISSIONS

24 • TITRE VI : FONCTIONNEMENT

- Article 25 : LES SERVICES DE L'UNIVERSITÉ
- Article 26 : L'AGENT COMPTABLE
- Article 27 : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE
- Article 28 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

26 • TITRE VII : LIBERTÉS ET FRANCHISES UNIVERSITAIRES

- Article 29 : LIBERTÉS UNIVERSITAIRES
- Article 30 : FRANCHISES UNIVERSITAIRES

28 • TITRE VIII : LIBERTÉS SYNDICALES ET VIE DÉMOCRATIQUE

- Article 31

29 • TITRE IX : RESPONSABILITÉ SOCIALE ET CULTURELLE

- Article 32 : RESPONSABILITÉ SOCIALE
- Article 32.1 : LE MÉDIATEUR DE L'UNIVERSITÉ
- Article 32.2 : LE DÉLÉGUÉ A L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE
- Article 32.3 : DÉVELOPPEMENT DURABLE
- Article 33 : VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE

31 • TITRE X : MODIFICATION DES STATUTS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 34 : MODIFICATION DES STATUTS
- Article 35 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

32 • Annexe du titre II

33 • Annexe du titre IV

NOTE AUX LECTEURS

Toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts concernent potentiellement les femmes et les hommes.

Pour faciliter la lecture, il sera fait usage du genre masculin, en ce qu'il a valeur générique, pour la rédaction des présents statuts.

PRÉAMBULE

Vu

- le code de l'éducation et le code de la recherche ;
- les déclarations et recommandations des conférences internationales organisées sous l'égide de l'UNESCO et de l'OIT ;

Se fondant sur

- la constitution de la République Française, et son préambule ;
- la Charte internationale des droits de l'homme ;

L'université Pierre et Marie Curie (Paris 6), héritière de la Faculté des Sciences et de la Faculté de Médecine de l'université de Paris, est une université de recherche intensive en sciences, ingénierie et santé, mettant en œuvre des valeurs d'humanisme et d'universalité des savoirs :

- une formation mettant en perspective les frontières de la connaissance humaine, les enjeux et les défis du monde, développant la réflexion critique et la créativité ;
- la création de nouvelles connaissances par la recherche librement développée en son sein, qui joue un rôle essentiel dans le processus d'innovation et contribue de manière significative à l'avancement de la société ;
- la promotion de la recherche en partenariat étroit avec les entreprises, les organisations et la société tout entière ;
- une contribution active au dialogue sciences, culture et société sur les enjeux des recherches et les questions d'ordre éthique, les conséquences prévisibles des découvertes, les précautions nécessaires à leur mise en œuvre ;

La construction de Sorbonne Universités avec ses partenaires traduit son ambition de former une université de tous les savoirs de niveau mondial répondant aux défis intellectuels et scientifiques et aux enjeux du XXI^e siècle.

L'université s'engage ainsi à assumer pleinement la responsabilité particulière des universités de recherche dans le développement durable, économique, social et culturel de la société.

Cette responsabilité s'exerce particulièrement dans les territoires où elle est implantée : en Île-de-France, en Bretagne, en Languedoc Roussillon et en Provence Côte d'Azur, en partenariat avec les autres établissements du territoire.

L'université affirme sa dimension européenne en participant activement par ses initiatives et ses coopérations à la construction de l'espace Européen de la recherche et de l'enseignement supérieur. Par ses coopérations internationales, les échanges d'étudiants et de chercheurs, elle vise à contribuer au développement équilibré et ouvert de la communauté mondiale de la connaissance et à l'accès de tous au savoir.

Dans le cadre de sa mission de service public, elle œuvre pour l'égalité des chances entre les étudiants notamment pour favoriser :

- l'accès, l'accueil et l'accompagnement de tous les étudiants dans le projet de formation et le projet professionnel de leur choix,
- les conditions d'une vie étudiante enrichissante.

L'université réitère son engagement pour un service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et les garanties statutaires corolaires pour ses personnels.

En tant qu'employeur responsable, l'UPMC est attachée aux statuts des fonctionnaires d'État pour l'ensemble des personnels, elle promeut l'égalité femmes-hommes, la prise en compte des situations particulières des personnes en situation de handicap. Elle œuvre pour assurer à tous les personnels les meilleures conditions de travail en termes d'hygiène et sécurité et de vie au travail, un climat de sérénité et de stabilité nécessaire au développement de leurs activités et les moyens de leur développement professionnel.

Dans le cadre laïc de sa mission de service public, l'université favorise en son sein la tolérance et la compréhension et s'oppose à toute forme d'intégrisme. Elle veille au respect des libertés individuelles et collectives fondamentales et s'attache à assurer les conditions de leur exercice indissociablement du respect des devoirs et du sens des responsabilités. En particulier, le libre exercice du droit syndical est garanti au sein de l'université. Elle fonde l'ordre public à l'intérieur de l'enceinte universitaire en premier lieu sur la force morale que lui confère le sens collectif et individuel des responsabilités et de la discipline librement consentie. Elle garantit la sécurité de ses membres et leur protection contre tout acte de violence, de discrimination ou d'arbitraire ainsi que contre tout acte humiliant, dégradant ou portant atteinte à la dignité humaine, et ce d'où qu'il provienne.

TITRE I : DÉFINITION - MISSIONS - OBJECTIFS

Article 1 : DÉNOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

L'université Pierre et Marie Curie - UPMC (PARIS 6) est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche régi par le code de l'éducation, notamment ses Livres VI – VII – VIII, ainsi que par les présents statuts et par le règlement intérieur pris pour leur application.

Elle relève de l'Académie de Paris et de la Région Île-de-France.

Érigée en Établissement public à caractère scientifique et culturel par le décret n° 70-1290 du 23 décembre 1970, elle a été transformée en Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984.

À ce titre, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière ainsi que de l'autonomie scientifique et pédagogique.

Elle prend le titre d'UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6), ci-après dénommée « l'université ».

Article 2 : SIÈGE

L'université a son siège au Campus Jussieu, sis : 4, place Jussieu - 75252 PARIS Cedex 05.

Elle peut éventuellement le transférer en tout autre lieu mis à sa disposition par l'État, la Région Île-de-France de France ou la Ville de Paris dans le ressort de l'Académie de Paris.

Article 3 : DÉFINITION ET ÉTENDUE DES MISSIONS

Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, l'université Pierre et Marie Curie concourt aux missions suivantes :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie. L'université dispense des enseignements dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue tout au long de la vie. Elle assure à tous ceux qui viennent se former les meilleures conditions d'enseignement et d'étude, des conditions d'accompagnement pédagogique les plus propices à l'efficacité de leurs études, l'aide à la construction de leurs objectifs professionnels et à leur insertion professionnelle ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Article 4 : OBJECTIFS ET PROGRAMMES

Pour accomplir l'ensemble de ses missions et atteindre les objectifs qui en découlent, l'université détermine de façon régulière et après de larges consultations, notamment auprès de ses membres, les diverses orientations directrices de ses activités de formation et de recherche ainsi que leurs modes d'organisation ; elle définit leur développement et leur évolution en fonction de la conjoncture, notamment à l'occasion des contrats pluriannuels signés avec l'État.

Afin d'atteindre ces objectifs, elle s'assure des divers concours susceptibles de favoriser son rayonnement et procède librement à la répartition de ses ressources.
Elle diffuse une information aussi complète que possible sur l'ensemble de ses activités et publie des documents sur les résultats obtenus et les projets en cours.

L'université entend assurer à l'ensemble de ses membres des conditions de travail conformes aux prescriptions d'hygiène, de sécurité et de prévention sanitaire prévues par la législation sociale. Un service de médecine de prévention et un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail sont institués pour veiller à l'application de ces prescriptions et organiser l'éducation de tous en ces domaines.

Avec le concours de l'État et des organismes concernés, l'université s'attache en outre à promouvoir à l'intention des personnels et des usagers une politique sociale et culturelle conforme à l'esprit de la loi sur l'Enseignement supérieur, notamment en garantissant le respect des principes d'égalité et de parité.

Elle se dote des structures appropriées et s'efforce de dégager sur son budget les moyens nécessaires pour y parvenir, notamment dans les domaines de l'accueil et de la restauration collective et de l'action sociale et culturelle.

Article 5 : REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS

L'université coordonne ses missions avec les établissements d'enseignement supérieur et également avec les organismes de recherche partenaires sous la forme d'un regroupement d'établissements tel que prévu par l'article L 718-2 du Code de l'éducation.

Les statuts de ce groupement sont approuvés par délibération du Conseil d'administration de l'UPMC. Des compétences pourront être transférées au groupement d'établissements par délibération du Conseil d'administration de l'université après consultation des instances concernées.

Article 6 : COOPÉRATION ET INDÉPENDANCE

L'université contribue au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Elle promeut, aux plans national, européen et international, un meilleur partage des savoirs et leur diffusion auprès des sociétés civiles. Elle favorise également la mobilité des personnels de recherche nationaux ou internationaux pour la durée de leurs missions scientifiques.

Elle passe librement à cet effet toutes conventions utiles et organise, s'il y a lieu, tous réseaux de coopération avec des établissements scientifiques nationaux et internationaux.

TITRE II : MOYENS ET RESSOURCES

Article 7 : CAMPUS

Sous réserve de toute évolution ultérieure, l'université comprend tout ou partie des Campus suivants dont la liste figure en annexe aux présents Statuts :

- campus Jussieu ;
- campus Médical ;
- campus des Cordeliers ;
- campus Curie ;
- les halles technologiques ;
- les stations marines ;
- et autres sites.

Sous réserve des servitudes particulières auxquelles ils peuvent être assujettis, l'université dispose des terrains et locaux mis à sa disposition par l'État, la Ville de Paris ou d'autres organismes publics, ou qu'elle possède en propre, ainsi que des installations ou équipements qu'ils comportent.

Article 8 : PERSONNELS

La communauté universitaire qui participe à l'accomplissement des missions de l'université comprend des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, doctorants, ingénieurs et techniciens, bibliothécaires, personnels d'administration et de santé qu'ils soient affectés ou employés par l'UPMC ou par toutes institutions partenaires.

Par ailleurs, l'université s'efforce d'obtenir de l'État qu'il dote effectivement l'ensemble des personnels qu'elle emploie à titre permanent et qui en sont actuellement privés, de l'un des statuts particuliers relevant du statut de la Fonction Publique d'État.

La communauté universitaire comprend, en outre, les personnels associés ou invités.

Article 9 : MOYENS FINANCIERS – SUBVENTIONS ET RESSOURCES DIVERSES

L'université reçoit du budget de l'État, par les soins du Ministre chargé des Universités et des autres Ministères concernés, pour l'accomplissement de ses missions et le fonctionnement des Unités de Formation et de Recherche et des Instituts et écoles groupés en son sein ainsi que des Centres de Recherche, Départements et Services communs, une dotation budgétaire correspondant à des subventions de fonctionnement, d'enseignement et d'activités pédagogiques et à des crédits de recherche ainsi qu'une dotation en crédits d'équipement.

L'université peut, en outre, contracter des emprunts auprès de la BEI et disposer de ressources propres provenant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, conventions de formation et contrats de recherche, taxe d'apprentissage, subventions, redevances et droits divers, sous réserve que soient préservées en tout état de cause sa vocation propre et son indépendance et que leur objet soit compatible avec les objectifs qui découlent de ses missions.

TITRE III : GOUVERNANCE

Article 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du Conseil d'administration.

Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où il cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président assure la direction de l'université conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

À ce titre :

1. Il préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
2. Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ; il affecte les locaux.
4. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ;
 - il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé ;
 - aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.
5. Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université.
6. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
7. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité et la santé des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
8. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.
9. Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.
10. Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents du Conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les services communs prévus à l'article L. 714-1 du même code et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.
11. Il installe, sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique, une mission "Égalité entre les femmes et les hommes".

Article 10.1 : FONCTIONNEMENT DE LA PRÉSIDENTE

- Le bureau :

Afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions, le Président est assisté d'un bureau. Le bureau est composé des vice-présidents élus par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'université.

Le Président a la faculté, en outre, d'être assisté:

- d'un cabinet chargé de l'environnement direct du Président et des vice-présidents. Sa composition est à la discrétion du Président de l'université.

- de chargés de mission pour tout aspect concernant l'université.

- d'un comité exécutif.

Le Président a la faculté de réunir des membres de son Cabinet, le bureau, les directeurs généraux ainsi que certains chargés de mission dans un Comité exécutif destiné à le conseiller.

Article 10.2 : LE BUREAU DES CONSEILS

Le bureau des conseils de l'université coordonne les activités du Conseil d'administration et du Conseil académique. Il assiste le Président, en particulier dans la fixation des ordres du jour des conseils.

Le bureau des conseils de l'université réunit, autour du Président, les vice-présidents, les directeurs généraux et un représentant au moins de chacun des collèges du Conseil d'administration et du Conseil académique.

Article 10.3 : LES DIRECTOIRES

Il est créé trois directoires ayant un rôle d'analyse et de prospective en matière de recherche et de formation, sur les grandes orientations de l'université :

- le directoire de la recherche et de la valorisation,
- le directoire des formations et de l'insertion professionnelle,
- le directoire des relations internationales.

Les membres du directoire rendent compte de leurs travaux au Président qui en informe le Conseil d'administration et le Conseil académique en tant que de besoin.

La composition des directoires est précisée dans le règlement intérieur.

Article 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

À ce titre :

- il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- il vote le budget et approuve les comptes ;
- il adopte l'organigramme de l'université ;
- il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, présenté par le Président ;
- à la majorité absolue des membres en exercice, il adopte les statuts de l'établissement ;
- il approuve le bilan social présenté annuellement après avis du Comité technique
- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier entrant dans le cadre du livre V de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation ;

- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
- il reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, mentionnés au 1^{er} et au 2^e de l'article 61 du décret 82-453 modifié, accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Ces prérogatives ne peuvent être déléguées au Président.

- il approuve les accords et les conventions signés par le Président et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- il autorise le Président à engager toute action en justice.

Ces attributions peuvent être déléguées au Président. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation à un emploi d'enseignants-chercheurs ne peut être prononcée si le Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable.

En cas de partage égal des voix au Conseil d'administration, le Président a voix prépondérante.

Article 11.1 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration de l'université se compose de 28 membres et comprend :

20 membres élus représentant les différents collèges de personnels et usagers :

- 12 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 4 représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- 4 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

8 personnalités extérieures à l'université, dont :

- 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs regroupements dont un du Conseil régional, désignés par les collectivités concernées ;
- 2 représentants des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'université ;

4 personnalités qualifiées dont :

- une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés ;
- un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

En outre, l'une au moins des personnalités précitées doit avoir la qualité d'ancien inscrit diplômé de l'UPMC.

Le choix final de ces quatre personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités et les organismes de recherche, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du conseil d'administration.

Article 11.2 : COLLÈGES ÉLECTORAUX

COLLÈGES ÉLECTORAUX		NOMBRE DE SIÈGES	RECEVABILITÉ DES LISTES (Article L719-1 code de l'éducation)
A	Professeurs et personnels assimilés	6	- Représentation des deux grands secteurs de formation - Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
B	Autres Enseignants-Chercheurs, Chercheurs et personnels assimilés	6	
T	Personnels ATOS et ITA, B	4	
U	Étudiants et usagers	4	
P	Personnalités extérieures	8	- Parité à respecter parmi les personnalités extérieures

Article 11.3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'université est convoqué par le Président au moins 4 fois par année universitaire. En outre, il peut se réunir, à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le Président convoque alors le CA qui se réunit dans les 20 jours suivant la demande.

Sauf dans le dernier cas, les lieux, date, durée et proposition d'ordre du jour sont arrêtés par le Président de l'université après consultation du bureau de l'université.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance, n'assistent que les personnes habilitées à l'être et que chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Les membres du Conseil d'administration, qui ne pourraient participer à une séance du Conseil d'administration par suite d'un empêchement, peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil, aucun d'entre eux ne pouvant détenir plus de deux procurations.

Le Conseil d'administration de l'université ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres statutaires sont présents ou représentés, sinon il est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, éventuellement complété, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours, réserve faite des périodes légales de congés. Les délibérations de la seconde séance sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes législatifs et réglementaires après présentation des avis des instances consultatives.

En outre, le Président peut convoquer pour la séance du Conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui semble utile sur une question particulière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est présidé par le vice-président Conseil d'administration.

Article 11.4 : PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS DES SÉANCES

Les procès-verbaux et relevés de décisions des séances du Conseil d'administration sont établis sous la responsabilité du Président de l'université.

Les procès-verbaux font l'objet d'un vote du conseil d'administration.

Les relevés de décisions et le compte rendu officiel des réunions font l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des membres de l'université, notamment sur l'espace des personnels de l'université.

Le compte rendu enregistré des débats du Conseil est conservé à la direction générale des services et tenu à la disposition des membres du Conseil d'administration.

Article 12 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 12.1 : COMPÉTENCES

Le Conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'université poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité de femmes et d'hommes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Article 12.2 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Le Président de l'université préside le Conseil académique.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être représenté par l'un des vice-présidents du Conseil académique.

Le Président du Conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

Le vice-président étudiant est élu par l'ensemble des élus du conseil académique dans sa formation plénière.

Article 12.3 : COMPOSITION

Le Conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire

Article 12.4 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 12.4.1 : Compétences

La commission de la recherche du Conseil académique :

- répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 12.4.2 : Composition

La commission de la recherche du Conseil académique est composée de 36 membres ainsi répartis :

- 12 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- 6 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas dans la catégorie précédente ;
- 5 représentants des personnels pourvus d'un doctorat et non habilités à diriger des recherches ;
- 4 représentants des doctorants ;
- 5 représentants des autres personnels ne relevant pas des catégories précédentes dont 3 personnels ingénieurs et techniciens ;
- 4 personnalités extérieures dont :
 - > 1 représentant de la Région Île-de-France
 - > 1 représentant des activités économiques
 - > 1 représentant du CNRS
 - > 1 personne désignée à titre personnel

Les personnes siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres présents ou représentés de la commission de la recherche dans le respect des obligations en matière de parité.

La commission de la recherche du Conseil académique est présidée par le Président de l'université qui peut être représenté, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président de la commission de la recherche élu en son sein.

Article 12.4.3 : Collèges électoraux

COLLÈGES ÉLECTORAUX		NOMBRE DE SIÈGES	RECEVABILITÉ DES LISTES (cf. L712-5 et L719-1 du code de l'éducation)
A	Professeurs et personnels assimilés	12	Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
B	Représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas dans la catégorie précédente	6	
C	Représentants des personnels non habilités à diriger des recherches pourvus d'un doctorat	5	
D	Autres personnels enseignants et/ou chercheurs et personnels assimilés	1	
U	Doctorants	4	
T	Ingénieurs et techniciens	3	
A05	Autres personnels	1	
P	Personnalités extérieures	4	

Article 12.5 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 12.5.1 : Compétences

La commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

Article 12.5.2 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 36 membres ainsi répartis :

- 7 représentants des professeurs et personnels enseignants et assimilés ;
- 7 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- 14 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits à l'université ;

- 4 représentants des personnels, administratifs, techniques et de service ;
- 4 personnalités extérieures, dont :
 - > 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.
 - > 1 représentant de la Ville de Paris
 - > 1 représentant des activités économiques
 - > 1 personne désignée à titre personnel

Les personnes siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres présents ou représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire dans le respect des obligations en matière de parité.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances du Conseil académique.

La commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est présidée par le Président de l'université qui peut être représenté, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire élu en son sein.

Article 12.5.3 : Collèges électoraux

COLLÈGES ÉLECTORAUX		NOMBRE DE SIÈGES	RECEVABILITÉ DES LISTES (cf. L712-6 et L 719-1 du code de l'éducation)
A	Professeurs et personnels assimilés	7	Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
B	Autres Enseignants-Chercheurs, Chercheurs et personnels assimilés	7	
T	Personnels ATOS et ITA, B	4	
U	Étudiants et usagers	14	
P	Personnalités extérieures	4	

Article 12.6 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions du Conseil académique se réunissent sur convocation du Président du Conseil académique au moins trois fois par an.

En outre, elles peuvent se réunir, à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Les membres d'une commission qui ne pourraient participer à une séance, peuvent se faire représenter par un autre membre de la commission, aucun d'entre eux ne pouvant détenir plus de deux procurations. La commission du Conseil académique ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés sinon elle est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour, éventuellement complété, dans un délai ne pouvant excéder quinze jours. Elle siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations des commissions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes législatifs et réglementaires après présentation des avis des instances consultatives.

En outre, le Président du Conseil académique peut convoquer aux commissions du Conseil académique, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui semble utile sur une question particulière.

Article 13 : MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Les membres élus du Conseil d'administration et du Conseil académique représentant les personnels sont élus pour une période de quatre ans, ils sont rééligibles.

Les membres élus du Conseil d'administration et du Conseil académique représentant les étudiants et autres usagers le sont pour une période de deux ans, ils sont rééligibles.

Les personnalités extérieures à l'université au Conseil d'administration et au Conseil académique sont désignées pour une durée de 4 ans.

Le mandat des membres élus du Conseil d'administration et du Conseil académique court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président de l'université.

Article 14 : DISPOSITIONS ÉLECTORALES

Article 14.1 : MODALITÉS ÉLECTORALES

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du Président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. À l'exception du Président, nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'université.

Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs présents dans les laboratoires dont l'UPMC assume la tutelle universitaire principale et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'université sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.

Les grands secteurs de formation et de recherche de l'université sont :

- les sciences et technologies,
- les disciplines de santé

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés.

Pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, les listes de candidats, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés et usagers assurent la représentation des deux grands secteurs de formation enseignés dans l'Université.

Article 14.2 : COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF (CEC)

En application de l'article D 719-3 du code de l'éducation, il est créé à l'université Pierre et Marie Curie un comité électoral consultatif qui assiste le Président de l'université pour l'ensemble des opérations d'organisation de ces élections.

Ce comité comprend :

- quatre membres désignés parmi les membres de la communauté universitaire, par le Président de l'université, dont le Président du comité ;
- quatre membres élus par le Conseil d'administration dont deux représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, un représentant des personnels BIATSS et un représentant des étudiants et autres usagers.

Les représentants du comité électoral consultatif sont désignés pour la durée du mandat des membres du Conseil d'administration.

Article 15 : LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Le Conseil des directeurs de composantes regroupe les directeurs des composantes de l'université.

Le Conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique.

Les modalités de fonctionnement du Conseil des directeurs de composantes sont précisées par le règlement intérieur de l'université.

TITRE IV : COMPOSANTES ET AUTRES STRUCTURES

Article 16 : COMPOSANTES

Sont composantes de l'université :

1. Les unités de formation et de recherche, créées par délibération du Conseil d'administration de l'université après avis du Conseil académique ;
2. Les écoles ou les instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

La liste des composantes de l'université est annexée aux Statuts de l'université.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes.

Le Président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Le Président, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. A cette fin, le Président, ou son représentant, rencontre au moins deux fois par an, le directeur de la composante.

Article 17 : UNITÉS DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR)

L'UFR a pour rôle d'assurer la cohérence entre la formation et la recherche dans son champ disciplinaire.

Les UFR associent des départements de formation, des unités, des équipes et groupements de recherche.

Les UFR sont régies par les dispositions des articles L 713-1 et L 713-3 et suivants du code de l'éducation.

Les UFR sont associées à la politique de recherche et de formation.

Les écoles sont régies par les dispositions des articles L 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation.

Article 18 : SERVICES COMMUNS

Des services communs internes aux universités peuvent être créés, dans des conditions fixées par les décrets qui leurs sont propres :

- des services communs à vocation spécifique, qui sont définis par les dispositions réglementaires correspondantes,

- des services communs d'intérêt général à vocation fonctionnelle, dénommés services généraux de l'université, qui sont définis en tant que de besoin par le Conseil d'administration de l'université.

La liste des services communs est annexée au règlement intérieur de l'université.

Article 19 : DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Les objectifs généraux de formation sont mis en œuvre au sein des départements de formation dont la coordination est assurée par la vice-présidence Formation.

Les directeurs des départements de formation sont nommés par le Président de l'université sur proposition du Conseil de département et après avis de la commission des enseignements de l'UFR.

L'administration, la direction, les missions et attributions ainsi que le fonctionnement des départements de formation sont fixés par des statuts propres à chacun des départements qui sont publiés sur le portail internet de l'UPMC.

Article 20 : LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Article 20.1 : RÔLES

Les départements de formation se dotent d'un Conseil de perfectionnement.

Le Conseil de perfectionnement a un rôle consultatif et d'aide au pilotage pour faire évoluer les formations, le suivi des étudiants, la politique de stage et l'insertion professionnelle.

En outre, le Conseil de perfectionnement contribue à la promotion de la formation par des actions de rapprochement et d'échanges entre les milieux professionnels et universitaires du domaine.

Article 20.2 : COMPOSITION

Le Conseil de perfectionnement est composé de 16 à 20 membres réunissant à part égale des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé, des étudiants, et des représentants du monde socioprofessionnel.

Les membres du Conseil de perfectionnement sont nommés par le Président de l'université sur proposition du directeur de département de formation après consultation du Conseil de département.

La durée du mandat des membres du Conseil de perfectionnement est de trois ans.

Le Conseil de perfectionnement propose en son sein un président élu à la majorité des membres du conseil. Cette proposition doit être validée par le directeur de Département de formation.

Article 20.3 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an à la demande de son Président.

En outre, il peut se réunir à la demande écrite de 30 % de ses membres et est alors convoqué 15 jours après la date de la demande.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil de perfectionnement, en accord avec le directeur du département de formation. Chaque membre du Conseil de perfectionnement peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point particulier qu'il souhaite voir traiter.

La convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour et, éventuellement, les documents de séance sont adressés aux membres du Conseil une semaine avant la date de la réunion.

Dès lors qu'est publiée l'enquête « Insertion des diplômés », les membres du Conseil de perfectionnement reçoivent l'extrait de l'enquête qui concerne les spécialités de la mention; l'examen des résultats de l'enquête est systématiquement inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de perfectionnement, chaque année.

Un compte rendu de chacune des réunions du Conseil doit être adressé à tous les membres (présents et absents). Une copie est transmise au Conseil de département et à la vice-présidence en charge de l'insertion professionnelle.

Des groupes de travail peuvent être formés en vue d'étudier un problème spécifique.

Le responsable du groupe de travail, nommé par le Conseil de perfectionnement, doit alors rendre compte régulièrement au Président du Conseil de perfectionnement et au Conseil de perfectionnement de l'avancement de ces travaux.

En fonction des sujets traités ou de circonstances particulières, le Conseil de perfectionnement pourra faire appel à des invités.

Article 21 : STRUCTURES DE RECHERCHE

Les structures de recherche sont créées pour une durée de cinq ans dans le cadre du contrat pluriannuel de l'établissement.

Les objectifs généraux de recherche sont mis en œuvre au sein des structures de recherche de l'université, notamment des Unités, équipes et groupements de Recherche et disposant des moyens de recherche communs dont la coordination est assurée par la vice-présidence recherche. Ils comprennent les personnels techniques, administratifs et de service ainsi que les ingénieurs et personnels techniques et d'administration de la recherche nécessaires à leur mission.

L'administration, la direction, les missions et les attributions ainsi que le fonctionnement de ces structures de recherche sont fixés par des statuts propres de chacune de ces structures.

Ces structures de recherche sont propres à l'université ou communes avec d'autres EPSCP et EPST.

Les structures de recherche sont dirigées par des directeurs nommés conjointement par les présidents des établissements de tutelle.

TITRE V : AUTRES INSTANCES

Article 22 : LE COMITÉ TECHNIQUE

Conformément à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, un comité technique est créé à l'université. Le comité technique est consulté dans les conditions prévues par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État sur les questions et projets de textes relatifs :

1. à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
2. à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
3. aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
4. aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
5. Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
6. à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
7. à l'insertion professionnelle ;
8. à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

Un bilan de la politique sociale de l'université lui est présenté chaque année.

Article 23 : LE COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Conformément aux décrets n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et n° 2012-571 du 24 avril 2012 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé.

Les missions du CHSCT sont de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales en ces matières.

Le CHSCT est notamment consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail des agents.

Article 24 : AUTRES COMMISSIONS

D'autres commissions peuvent être créées par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'université définit leur composition ainsi que leurs compétences et leur mode de désignation et de fonctionnement.

TITRE VI : FONCTIONNEMENT

Article 25 : LES SERVICES DE L'UNIVERSITÉ

Les services de l'université sont regroupés au sein de directions dont les directeurs sont nommés par le Président. Le Président peut déléguer des responsabilités aux vice-présidents, aux directeurs généraux ainsi qu'à des directeurs.

Une direction regroupe plusieurs services dédiés à son domaine de compétence.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut décider de créer toute direction qu'il juge nécessaire pour la bonne gestion de l'université après consultation des instances concernées.

Article 26 : L'AGENT COMPTABLE

L'Agent comptable est nommé, sur proposition du Président, par décision conjointe du Ministre chargé des Universités et du Ministre chargé du Budget. Pendant la durée de ses fonctions, l'Agent comptable est placé en position de détachement auprès de l'université.

La prise en charge des biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'université ou qui lui appartiennent en propre et qui constituent son patrimoine, est confiée, sous l'autorité du Président, à l'Agent comptable de l'université, qui exerce en outre les fonctions de Chef de l'Agence comptable de l'université, assume la responsabilité de ses opérations comptables, et dispose à ce titre de l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions de Comptable public.

Article 27 : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Le régime financier et comptable de l'université est défini conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En particulier, le budget de l'université, qui comprend les budgets propres des Unités de Formation et de Recherche, des Écoles internes et des services communs de l'université ainsi que les budgets des services communs inter-universitaires ou inter-établissements et le budget pour une fondation universitaire qui lui sont annexés, est voté en équilibre réel.

Dans la présentation du budget, les recettes et les dépenses sont divisées par enveloppes.

Des états annexés au budget décrivent le projet annuel de performances et les documents et tableaux permettant :

- le suivi des emplois,
- les engagements dont l'exécution est pluriannuelle

Les modifications apportées aux budgets initiaux en cours d'exercice sont approuvées par le Conseil d'administration dans les mêmes formes que pour le vote de ces budgets lorsqu'elles concernent des crédits limitatifs, soit :

- les crédits inscrits globalement dans chaque budget de composante interne ou de service commun ;
- les crédits inscrits globalement dans chaque section ;
- les crédits inscrits globalement dans chaque fonction ;
- et, de manière générale, les crédits auxquels une disposition législative ou réglementaire a conféré ce caractère, notamment les crédits relatifs aux dépenses de personnels.

Les autres modifications budgétaires peuvent être décidées par le Président de l'université, sous réserve d'une délégation du Conseil d'administration auquel il en est rendu compte dès la première réunion intervenant après cette modification budgétaire.

Les directeurs d'écoles internes sont de droit ordonnateurs secondaires du budget de l'université. Les directeurs des unités de Formation et de Recherche, des services communs de l'université ainsi que les directeurs des Unités et de Services peuvent être désignés par le Président en qualité d'ordonnateurs délégués du budget de l'université pour l'exécution du budget propre à leur Unité ou Service.

Des régies de recettes et des régies de dépenses peuvent enfin être créées par le Président de l'université conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs sont nommés par le Président de l'université avec l'agrément de l'Agent comptable.

Le contrôle financier est effectué a posteriori.

Article 28 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Par l'acquisition des compétences élargies et des responsabilités qui y sont liées, l'université définit sa politique de ressources humaines et s'engage à accompagner les personnels, dans le respect de leurs statuts respectifs, dans la formation professionnelle, le développement et suivi des carrières, les conditions de travail, et l'action sociale.

L'université veille notamment à ce que toute la publicité nécessaire soit faite sur les vacances et créations d'emplois et à ce que toutes les candidatures puissent se manifester et être examinées dans les mêmes conditions d'équité.

En vue de procéder à la désignation des comités de sélection pour l'examen du recrutement des enseignants-chercheurs, des groupes d'experts sont créés. La composition et le mode de fonctionnement de ces groupes sont définis par le règlement intérieur.

Ces groupes assurent l'examen des questions relatives au recrutement des enseignants-chercheurs. Une représentation équilibrée dans la désignation et la nomination des jurys et des comités de sélection est assurée telle que prévue par les dispositions réglementaires.

- La Commission paritaire d'établissement (CPE) prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques, de services sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans l'établissement. Elle est créée par décision du Président de l'université. Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont définies par la réglementation en vigueur.
- La Commission consultative paritaire (CCP) est compétente à l'égard des personnels non titulaires de droit public relevant de la réglementation en vigueur. La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles :
 - relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ;
 - relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La CCP peut, par ailleurs, être consultée sur toute question d'ordre individuel concernant la situation professionnelle des agents non titulaires, notamment les droits à congés, la mobilité, la formation, les primes.

TITRE VII : LIBERTÉS ET FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Article 29 : LIBERTÉS UNIVERSITAIRES

L'université veille en son sein au respect des libertés individuelles et collectives fondamentales et s'attache à réaliser pleinement et à garantir les conditions de leur exercice. Elle ne le sépare pas du respect des devoirs et du sens des responsabilités qui sont de tradition dans l'université.

Elle s'efforce de créer en son sein un climat de liberté : la liberté d'information et de discussion, la libre expression des opinions, la liberté d'association et de réunion sont garanties au sein de l'université pour tous ses membres, sous réserve du respect des règles de vie démocratiques et des droits légitimes des personnes ainsi que du respect des instruments de travail et des biens matériels qui sont la propriété de la Nation et dont l'usage est confié à l'université pour l'exercice de ses missions fondamentales d'enseignement et de recherche.

L'université entend favoriser la compréhension et la tolérance et veille à garantir la sécurité de tous ses membres ainsi que leur protection contre tout acte de violence ou d'arbitraire, d'où qu'il provienne : tous les membres de l'université ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect dû aux personnes et à la considération qui s'attache à la dignité du travail.

En conséquence, elle sanctionne toute atteinte aux libertés individuelles et collectives fondamentales ainsi que tout acte d'agression, de discrimination ou d'arbitraire commis dans son enceinte.

Considérant que les libertés d'information, de discussion et d'expression sont des conditions essentielles de la création intellectuelle et du progrès scientifique et humain, l'université garantit à tous ses membres l'indépendance intellectuelle la plus complète, conformément à l'attitude scientifique que requiert sa vocation dominante et au caractère laïc de sa mission de service public d'enseignement supérieur et de recherche.

En conséquence, les chercheurs et les enseignants-chercheurs ainsi que les personnels assimilés jouissent, dans le cadre de leurs obligations réglementaires, d'une totale indépendance et d'une entière liberté d'expression et de publication dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les seules réserves que leur imposent les principes d'objectivité du savoir et de tolérance des opinions, l'honnêteté, le sens de leurs responsabilités et le respect des droits des autres.

Sous les mêmes réserves, les étudiants disposent de la liberté d'information et de discussion à l'égard des problèmes économiques, sociaux et politiques dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, de recherche et de soins et qui ne troublent pas l'ordre public, et qui sont précisées en tant que de besoin par le règlement intérieur de l'université.

Article 30 : FRANCHISES UNIVERSITAIRES

L'université veille au respect des franchises universitaires, établies pour soustraire les activités d'enseignement et de recherche aux pressions de toute nature, en particulier à tout système de censure, d'intimidation ou de favoritisme ; ces franchises constituent de ce fait, une condition en même temps qu'une garantie de l'indépendance et de la sérénité indispensables à l'étude, à la réflexion et à la création intellectuelles.

En conséquence, elle veille à ce que soient assurées la sécurité et la protection des personnes et des biens ainsi que l'hygiène des locaux, y compris avec le concours de la force publique, et à ce que, hors les cas de flagrant délit relevant du droit commun, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur, l'enceinte universitaire demeure un lieu dans lequel aucun corps de police ne puisse pénétrer s'il n'a été dûment requis pour ce faire par l'autorité judiciaire ou par l'autorité universitaire elle-même.

En conséquence également, et conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- la responsabilité de l'ordre public à l'intérieur des enceintes et locaux relevant de l'université incombe au Président de l'université avec le concours des vice-présidents non étudiants et des directeurs d'Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Écoles ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants, enseignants-chercheurs ou des usagers incombe, en premier ressort, au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Considérant que les activités qui découlent de ses missions fondamentales d'enseignement et de recherche ne sauraient se développer normalement en dehors d'un climat de liberté et de vie démocratique, l'université entend fonder l'ordre public à l'intérieur de l'enceinte universitaire essentiellement sur la force morale que lui confère le sens collectif et individuel des responsabilités et de la discipline librement consentie.

TITRE VIII : LIBERTÉS SYNDICALES ET VIE DÉMOCRATIQUE

Article 31

Le libre exercice du droit syndical est garanti au sein de l'université par la reconnaissance des syndicats professionnels et de leurs sections syndicales qui peuvent s'organiser librement et qui assurent la représentation et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des différentes catégories de personnels.

Le libre exercice du droit syndical est également garanti au sein de l'université par la reconnaissance des associations d'étudiants qui peuvent s'organiser librement et qui assurent la représentation des intérêts matériels et moraux des étudiants.

Conformément à la réglementation en vigueur, le libre exercice du droit syndical est assorti de la reconnaissance du droit de disposer de moyens nécessaires à son exercice ainsi que des nécessaires garanties de protection accordées aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel et des étudiants, dans des conditions et selon des modalités définies par le Règlement intérieur de l'université.

En vue de garantir l'exercice des libertés précédemment définies ainsi que le libre exercice du droit syndical et du droit d'association dans le respect des missions fondamentales de recherche et de formation et des instruments de travail correspondants, il est institué auprès du Président et des Conseils de l'université une conférence des libertés syndicales et de la vie démocratique.

Cette conférence est composée de deux commissions respectivement dédiées aux libertés syndicales et à la vie démocratique.

Le règlement intérieur de l'université précise les règles de composition de cette Conférence ainsi que ses compétences et ses modes de désignation et de fonctionnement.

L'université assure enfin, à l'ensemble des représentants élus des différentes catégories de personnels et des étudiants et autres usagers, les garanties ainsi que les facilités matérielles qui leur sont nécessaires pour leur permettre d'exercer leur mandat en toute indépendance et dont la nature est définie par un statut des représentants élus figurant au Règlement intérieur de l'université.

TITRE IX : RESPONSABILITÉ SOCIALE ET CULTURELLE

Article 32 : RESPONSABILITÉ SOCIALE

L'université adopte une charte d'égalité femme-homme.

Article 32.1 : LE MÉDIATEUR DE L'UNIVERSITÉ

Un médiateur est nommé par le Président, qui informe le Conseil d'administration de sa décision.

Le médiateur a pour rôle de prévenir les situations conflictuelles et d'aider à la résolution des conflits.

Il a pour mission :

1. De recevoir les demandes de personnes usagers ou personnels de l'université qui, dans le cadre de leurs activités au sein de l'université, ont un différend avec l'établissement.
2. De proposer un mode de résolution du différend que les protagonistes sont susceptibles d'accepter.

Le médiateur est saisi par requête écrite de toute situation ou de tout différend concernant les relations entre l'établissement et ses personnels ou ses usagers qui, après les démarches auprès des services et instances concernées, n'a pas trouvé de réponse ou de solution jugée satisfaisante par le requérant.

Il appartient au médiateur de proposer tout mode de résolution qui lui apparaît le plus adapté, dans le respect du cadre légal, des dispositions internes à l'université et des moyens dont elle dispose.

Il n'appartient pas au médiateur de traiter :

- les conflits personnels de type privé n'ayant à ce titre aucun rapport avec le fonctionnement de l'institution universitaire ;
- les conflits relevant des prérogatives de chacune des instances universitaires pour ce qui la concerne ou susceptibles d'être a priori résolus par la saisine des instances universitaires ;
- les conflits de scolarité des étudiants qui concernent les questions relatives à la notation.

Il est nommé pour 3 ans.

Le médiateur ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de sa mission. Il exerce ses missions en toute indépendance.

Article 32.2 : LE DÉLÉGUÉ A L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

L'université se dote d'un délégué à l'intégrité scientifique désigné par la commission de la recherche du Conseil académique. Son mandat est de 3 ans renouvelable.

La mission du délégué à l'intégrité scientifique de l'UPMC est d'intervenir pour résoudre les conflits concernant tous les aspects de l'activité de recherche : signature des publications, participations à des brevets, plagiat, fraudes et respect de l'éthique scientifique. Il peut s'auto-saisir de tout problème dont il aura eu connaissance, répondre à des sollicitations ou être saisi par le Président ou le vice-président recherche et innovation et innovation.

Le délégué à l'intégrité scientifique peut s'adjoindre un comité à l'intégrité scientifique qu'il présidera. Les membres de ce comité sont nommés par le Président après avis de la commission de la recherche du Conseil académique.

Les missions ci-dessus s'exerceront en toute indépendance de la gouvernance de l'UPMC.

Le délégué fera un rapport annuel auprès du Conseil académique et du Conseil d'administration.

Article 32.3 : DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'université s'inscrit dans une démarche volontaire de progrès pour mettre en œuvre les stratégies européenne et nationale de développement durable dans le cadre de l'article 6¹ de la charte de l'environnement, inscrite dans la Constitution le 1^{er} mars 2005.

Article 33 : VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE

L'exercice des activités sociales, culturelles et sportives ainsi que des activités d'entraide est garanti au sein de l'université par la reconnaissance des associations qui se consacrent au développement de ces activités.

L'université veille en outre à ce que la représentation des personnels ou des étudiants soit assurée dans les organismes sociaux ou à vocation sociale les concernant.

L'université veille en outre au développement de l'Association sportive à laquelle elle apporte son concours en vue de permettre le développement des activités physiques, sportives et de plein air des étudiants et des personnels.

L'université entend enfin favoriser le développement d'actions de caractère associatif ayant pour objet l'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants et autres usagers ainsi que l'amélioration de l'organisation des activités socio-culturelles des étudiants et des personnels.

¹Article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

TITRE X : MODIFICATION DES STATUTS RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 34 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président de l'université, par le quart des membres du Conseil d'administration.

Tout projet de modification des présents statuts doit être communiqué aux membres du Conseil d'administration au moins un mois avant la date de la séance du Conseil consacrée à son examen.

Les modifications apportées aux présents statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration modifiant les présents Statuts sont adressées sans délai au Recteur Chancelier des Universités de Paris et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 35 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'université est arrêté par le Conseil d'administration en application des présents Statuts, après avis du Conseil académique.

Tout projet de modification du règlement intérieur doit être communiqué aux membres du Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de la séance du Conseil consacrée à son examen.

Le règlement intérieur de l'université et les modifications qui y sont apportées sont adoptés à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

STATIONS, HALLES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES SITES EXTÉRIEURS DE L'UNIVERSITÉ

1. CAMPUS JUSSIEU

2. CAMPUS MÉDICAL : SITE PITIÉ-SALPÊTRIÈRE ET SITE SAINT-ANTOINE

3. CAMPUS DES CORDELIERS

4. CAMPUS CURIE

5. HALLES TECHNOLOGIQUES

- Site de Saint-Cyr l'École
- Bâtiment de formation, Usine des eaux – Ivry-sur-Seine
- Site Charles Foix – Ivry-sur-Seine

6. STATIONS MARINES

- Observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer
- Station biologique de Roscoff
- Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer

6. AUTRES SITES

- Boulevard Raspail n° 96
- Boulevard Raspail n° 105
- Soufflerie, Saint-Cyr l'École
- Site de Francourville
- Site de Thonon-les-Bains

COMPOSANTES DE L'UNIVERSITÉ

UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE (ressortissant de l'article L 713-1 du code de l'éducation)

UFR de Chimie

UFR d'Ingénierie

Faculté de Mathématiques

UFR de Physique fondamentale et appliquée

UFR de Sciences de la vie

UFR Terre, environnement, biodiversité

Faculté de Médecine Pierre et Marie Curie

INSTITUTS ET ÉCOLES INTERNES (Ressortissant de l'article L 713-9 du code de l'éducation)

École Polytechnique Universitaire « Pierre et Marie Curie »

Institut d'Astrophysique de Paris

Institut Henri Poincaré

Observatoire océanologique de Banyuls

Observatoire océanologique de Roscoff

Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer

Observatoire des Sciences de l'Univers Ecce Terra